



Maisons-Alfort, le 31 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande d'extension d'usage
pour la préparation TAKUMI à base de cyflufénamide
de la société NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;
 - L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
 - Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.
-

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH d'une demande d'extension d'usage dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour la préparation TAKUMI, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la préparation TAKUMI à base de cyflufénamide, destinée au traitement des parties aériennes de la tomate, de l'aubergine, du poivron et du piment contre l'oïdium.

La préparation TAKUMI dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2130079) pour le traitement des parties aériennes du concombre, de la courgette et du melon contre l'oïdium. La demande d'extension d'usage par reconnaissance mutuelle porte sur la préparation TAKUMI autorisée depuis le 21 novembre 2011 en Italie, également sous le nom TAKUMI (numéro d'autorisation 14940). Dans le cadre de cette procédure, l'instruction est réalisée sur la base d'un rapport d'évaluation transmis par les autorités ayant délivré l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n°1107/2009¹ applicable depuis le 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE² et avec la procédure de reconnaissance mutuelle prévue par cette directive, l'évaluation du présent dossier ne peut être réalisée pour les nouveaux usages revendiqués en France, en l'absence de rapport d'évaluation transmis par les autorités italiennes.

En conséquence, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **défavorable** pour la demande d'extension d'usage de la préparation TAKUMI.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : TAKUMI, cyflufénamide, fongicide, SC, PMAJ.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.